



<b>Nombre indice applicable</b>			<b>834,76</b>
<b>Unité</b>			<b>€</b>
<b>1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES</b>			
Salaire social minimum mensuel			2 141,99
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)		salaire horaire	
18 ans et plus non qualifié	100%	12,3815	2 141,99
17 à 18 ans	80%	9,9052	1 713,60
15 à 17 ans	75%	9,2861	1 606,50
18 ans et plus qualifié	120%	14,8578	2 570,39
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)	130%		2 784,59
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)			10 709,97
<b>2) ASSURANCE MALADIE</b>			
Indemnité funéraire			1 085,19
Participation patient au séjour à l'hôpital	par jour		22,54
Participation patient admis hôpital de jour	par jour		11,27
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelle			
- en traitement ambulatoire	par jour		11,27
Montant journalier de séjour en cure pris en charge			
- cure thermique	par jour		54,26
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire			66,49
<b>3) ASSURANCE DEPENDANCE</b>			
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins			
- à séjour continu	par heure		58,45
- à séjour intermittent	par heure		65,18
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins	par heure		77,64
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires	par heure		71,16
Montant maximal des prestations en espèces	par semaine		262,50
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans			535,50
<b>4) ASSURANCE PENSION</b>			
<i>(pensions nouvelles 2020)</i>			
Majorations forfaitaires 40/40			513,15
Pension minimum personnelle			1 892,77
Pension minimum de conjoint survivant			1 892,77
Pension minimum d'orphelin			515,95
Pension personnelle maximum			8 762,81
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)			67,38
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul			714,00
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)			1 402,05
Forfait d'éducation (art.3)	par enfant/par mois		86,54
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)	par enfant/par mois		122,05
<b>5) PRESTATIONS FAMILIALES</b>			
a) Allocations familiales			
- nouveau système (à partir du 1 <sup>er</sup> août 2016)	par enfant/par mois		265,00
- ancien système (montants pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant le 1 <sup>er</sup> août 2016)			
- montant pour 1 enfant			265,00
- montant pour 2 enfants			594,48
- montant pour 3 enfants			1 033,38
- montant pour 4 enfants			1 472,08
- montant pour 5 enfants			1 910,80
Majorations d'âge			
- par enfant âgé de 6 - 11 ans			20,00
- par enfant âgé de 12 ans et plus			50,00
Allocation spéciale supplémentaire			200,00



<b>Nombre indice applicable</b>				<b>834,76</b>
<b>Unité</b>				<b>€</b>
b) Allocation de rentrée scolaire (montant par enfant)				
- de 6 à 11 ans				115,00
- 12 ans et plus				235,00
c) Allocation de naissance (3 tranches)				
- montant par tranche				580,03
d) Congé parental				
- revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental				
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales et sociales):		par heure	par mois <sup>1)</sup>	
	Minimum	12,3815	2 141,99	
	Maximum	20,6358	3 569,99	
<sup>1)</sup> Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein au cours de 12 mois avant congé parental				
<b>6) REVENU D'INCLUSION SOCIALE (REVIS) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES <sup>2)</sup></b>				
Allocation d'inclusion	par mois			
- montant forfaitaire de base par adulte				751,46
- montant forfaitaire de base de base par enfant				233,32
majoration par enfant en cas de ménage monoparental				68,96
- montant pour frais communs par ménage				751,46
majoration en cas d'enfant(s)				112,78
<i>Mesures transitoires:</i>				
<i>Montant REVIS par mois pour communautés domestiques visées à l'article 49 (3) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au REVIS</i>				
- personne seule				1 501,65
- communauté domestique de deux adultes				2 252,60
- par adulte supplémentaire				429,74
- enfant				136,57
Allocation de vie chère	par an			
- une personne seule				1 320,00
- communauté domestique de deux personnes				1 650,00
- communauté domestique de trois personnes				1 980,00
- communauté domestique de quatre personnes				2 310,00
- communauté domestique de cinq personnes et plus				2 640,00
Limite supérieure du revenu annuel pour l'octroi				
- pour une personne				25 744,00
Limite supérieure du revenu annuel augmentée				
- pour la deuxième personne				12 872,00
- pour chaque personne supplémentaire				7 723,20
Revenu pour personnes gravement handicapées				1 502,91
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées				744,94

2) versés sous conditions de ressources